



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de technicienne ambulancière / technicien ambulancier*

du **09 AVR. 2018**

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les techniciens ambulanciers sont des professionnels du sauvetage. Ils sont responsables des transports des patients dans un état de santé stable. Dans le cadre de ces interventions, ils assument la conduite de l'intervention (leader). Ils sont responsables de l'organisation et de la planification de l'intervention tout comme de la prise en charge des patients et engagent les mesures requises à cet effet.

Pour les interventions de secours et de sauvetage, ils aident les ambulanciers, les médecins urgentistes et les autres professionnels dans des situations complexes et / ou pour les patients dans un état de santé instable. Jusqu'à l'arrivée des ambulanciers, des médecins urgentistes et des autres professionnels, ils exécutent les mesures de base adéquates.

Les techniciens ambulanciers garantissent, au moyen d'une technique adaptée, de matériel et de moyens de transport adaptés dans toutes les interventions, le transport sûr et efficace des patients.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les techniciens ambulanciers

- dirigent et documentent les interventions et endossent la responsabilité pendant toute la durée de l'intervention;
- se font une vue d'ensemble de la situation et engagent les mesures organisationnelles et opérationnelles;
- engagent les mesures nécessaires de sauvetage et de prise en charge pré-hospitalière;
- maîtrisent la conduite du véhicule d'intervention et assurent le bon fonctionnement de l'infrastructure, des moyens techniques et de la logistique;
- participent à l'assurance qualité et s'engagent pour le développement de la profession.

1.23 Exercice de la profession

Les techniciens ambulanciers exercent en général leur activité professionnelle dans des services de sauvetage, où ils sont employés à temps partiel ou complet, généralement en travail posté.

Les techniciens ambulanciers travaillent au sein d'une équipe bien rodée, avec des ambulanciers, des médecins urgentistes et d'autres professionnels. Il y a souvent une collaboration avec des organisations partenaires.

Les techniciens ambulanciers agissent de façon efficace et réfléchie, également dans les situations stressantes et dangereuses. Ils résolvent les problèmes en fonction de la situation et disposent d'une grande flexibilité. Ils endossent une très grande responsabilité envers leur forme psychique et physique et veillent à assurer celle-ci.

- 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
Pour pouvoir répondre à la mission de santé et de protection confiée par la Confédération et les cantons, la Suisse doit disposer d'organisations de sauvetage sur tout le territoire, avec du personnel qualifié. Avec les autres spécialistes médicaux, les techniciens ambulanciers fournissent une importante contribution aux soins et à la prise en charge préhospitalière.

1.3 Organe responsable

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Forum formation professionnelle du sauvetage (Forum FP DS)

- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins 5 membres, nommés par Forum FP DS pour une période administrative de 4 ans. Une reconduction est possible.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête, sous réserve de l'approbation préalable de l'organe responsable, les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe, après approbation de l'organe responsable, la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹;
- f) une attestation «BLS-AED- SRC complet» en cours de validité.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un titre du degré secondaire II ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans, après l'acquisition du titre du secondaire II, dont une année auprès d'un service de sauvetage ou de transport, l'activité dans celui-ci ne pouvant remonter à plus d'une année;
- b) sont titulaires du permis de conduire une ambulance;
- c) peuvent produire une attestation «BLS-AED- SRC» (complet) en cours de validité;
- d) soit:

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

ont suivi et achevé une formation de technicien ambulancier reconnue par le Forum formation professionnelle du sauvetage

ou

ont acquis les compétences professionnelles requises au point 1.22 d'une autre manière.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 8 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	
1	Connaissances professionnelles	écrit	3 h
2	Simulations de situation «fonction d'assistance»	pratique	1 ½ h
3	Simulations de situation «fonction de responsable d'intervention»	pratique	1 ½ h
		Total	6 h

Épreuve écrite (connaissances professionnelles)

L'épreuve écrite sur les connaissances professionnelles dure 3 heures.

Le contenu et la forme (p. ex. choix multiples, textes à trous, questions ouvertes, schémas, etc.) sont fixés par la commission d'examen.

Simulations de situation «fonction d'assistance»

L'épreuve de simulations de situation «fonction d'assistance» dure 1 h ½. Les candidats traitent les situations dans un rôle d'assistance en employant toutes les ressources dont ils disposent dans la pratique.

Au terme de la simulation, une analyse notée de la situation (description, motivation, évaluation, réflexion) est effectuée. Elle est intégrée dans l'évaluation.

Simulations de situation «fonction de responsable d'intervention»

L'épreuve de simulations de situation en «fonction de responsable d'intervention» dure 1 h ½. Les candidats traitent les situations dans le rôle du responsable d'intervention en employant toutes les ressources dont ils disposent dans la pratique.

Au terme de la simulation, une analyse notée de la situation (description, motivation, évaluation, réflexion) est effectuée. Elle est intégrée dans l'évaluation.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. Cette subdivision et la pondération des points d'appréciation sont fixées dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si aucune note n'est inférieure à 4,0 sur l'ensemble des épreuves.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Technicienne ambulancière / Technicien ambulancier avec brevet fédéral**
 - **Transportsanitäterin / Transportsanitäter mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Soccorritrice assistente d'ambulanza / Soccorritore assistente d'ambulanza con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

Emergency Medical Technician, Federal Diploma of Higher Education

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le Forum FP DS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 18 avril 2008 concernant l'examen professionnel de technicienne ambulancière / technicien ambulancier est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 18 avril 2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2019.
- 9.22 Le titulaire du brevet fédéral italien Soccorritrice ausiliaria d'ambulanza / Soccorritore ausiliario d'ambulanza con attestato professionale federale est autorisé à porter le nouveau titre, après avoir passé le premier examen selon le présent règlement d'examen. Il ne sera pas établi de nouveaux brevets.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Zoug, le 4.4.18

Forum formation professionnelle du sauvetage



Andreas Müller
Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 09 AVR. 2018

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue